3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2015-PDG-0036

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faveur de certaines personnes agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit l'obligation pour une personne qui agit à titre de courtier ou de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la Loi, de s'inscrire à ce titre;

Vu l'article 149 de la Loi qui prévoit l'obligation pour toute personne physique qui agit à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 148 de la Loi de s'inscrire à titre de représentant;

Vu la présence au Québec de bureaux ou d'employés de certains courtiers inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « courtiers américains »);

Vu la présence au Québec de bureaux ou d'employés de certains conseillers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « conseillers américains »);

Vu les activités de ces courtiers américains ou de ces conseillers américains qui agissent, selon le cas, à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »), et non auprès de clients résidant au Québec;

Vu l'obligation pour les employés basés au Québec de ces courtiers américains (les « représentants ») d'être inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières afin de pouvoir agir à titre de courtier auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu l'obligation pour les représentants de ces conseillers américains d'être inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières afin de pouvoir agir à titre de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu l'application des obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la Loi à ces courtiers américains et à ces conseillers américains, et leurs représentants, lorsqu'ils exercent des activités au Québec à ce titre;

Vu l'assujettissement de ces courtiers américains et de ces conseillers américains, et leurs représentants, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsqu'ils agissent à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu le Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières signé le 10 juin 2010 entre la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis et l'Autorité des

marchés financiers (l'« Autorité ») qui permet à l'Autorité d'obtenir des informations de la SEC sur ces courtiers américains et conseillers américains, et leurs représentants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription:

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier ou de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

- un courtier américain qui agit à titre de courtier auprès de clients résidant aux États-Unis;
- un conseiller américain qui agit à titre de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

- a) le courtier américain ou le conseiller américain transmet à l'Autorité le rapport prévu à l'Annexe A de la présente décision avant de se prévaloir de la dispense, et dépose un rapport mis à jour au plus tard 10 jours après toute modification des renseignements présentés antérieurement;
- b) le courtier américain ou le conseiller américain n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant au Québec, et leurs représentants ne peuvent agir à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant au Québec que s'ils sont inscrits dans la catégorie appropriée de représentant en vertu de la Loi:
- c) le courtier américain ou le conseiller américain transmet à l'Autorité les informations qu'elle demande au sujet de ses activités;
- d) le courtier américain ou le conseiller américain, et leurs représentants, ne sont pas en contravention de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- e) dans le cas d'un courtier américain et ses représentants, ceux-ci sont inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

f) dans le cas d'un conseiller américain et ses représentants, ceux-ci sont inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. La présente décision prend effet le 26 mars 2015. Fait le 17 mars 2015. Louis Morisset Président-directeur général Annexe A Rapport relatif à la décision n° 2015-PDG-0036 Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières en faveur de certaines personnes agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique Remplissez les sections applicables : Indiguez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel la société a des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. AB BC MB NL NT NU ΥT (Nom de la société) (Adresse) (Numéro de téléphone) (Nom de la société inscrite au Canada dont vous êtes du même groupe, avec laquelle vous avez une entente commerciale ou partagez des employés ou des bureaux)

(Nom de la personne physique responsable de s'assurer que les conditions d'utilisation de la dispense sont remplies)

(Numéro de téléphone de la personne physique responsable) (Adresse électronique de la personne physique responsable) (Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin) (Date)		Bulletin de l' Autorité des marché
(Adresse électronique de la personne physique responsable) (Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)		
(Adresse électronique de la personne physique responsable) (Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)		
(Adresse électronique de la personne physique responsable) (Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)		
(Adresse électronique de la personne physique responsable) (Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)	(Numéro de téléphone de la paragona physique repropaghla)	
(Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)	(Numero de teleprione de la personne priysique responsable)	
(Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)		
d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)	(Adresse électronique de la personne physique responsable)	
d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)		
	(Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller a	uprès de clients résidant aux États-Unis
(Date)	d / menque. Stingez and realine distincte, ad besoin)	
(Uate)	(D. 1.)	
	(Date)	